
DECISION N° : 098.04.2023

OBJET : Convention de mise à disposition d'un emplacement dans le Parc de Grouchy pour l'installation d'un manège année 2023-2024

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le projet de convention ci-annexé,

Considérant que dans sa politique d'animation à l'égard des enfants, la commune d'Osny a décidé de permettre l'implantation d'un manège dans le parc de Grouchy,

DECIDE :

Article 1 :

De signer avec Madame Yolande DUVAL, domiciliée au 14 allée des Coquelicots à OSNY (95520), immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 432 828 267, une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, d'un emplacement dans le parc de Grouchy pour son manège et son stand de confiseries, d'une durée allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Article 2 :

De fixer à 100€ par mois, la redevance forfaitaire d'occupation du domaine public, payable au terme de chaque mois. Dit que la recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 et suivants de la commune.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 12 avril 2023

Le Maire,



Jean-Michel LEVESQUE



Convention de mise à disposition d'un emplacement
dans le parc de Grouchy pour l'installation d'un manège

Entre les soussignés

La Commune d'OSNY, représentée par Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, maire, agissant en cette qualité en vertu de la décision n° *CS8.04.2023* du, 12 AVR. 2023

Ci-après dénommée « LA VILLE »

Et

Madame Yolande DUVAL, *immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 432 828 267 RCS Nanterre*, et domiciliée au 14 allée des Coquelicots à OSNY (95520).

Ci-après dénommée « l'occupant »

Exposé préalable :

Dans le cadre de sa politique d'animation à l'égard des enfants, la commune d'Osny a décidé de permettre l'implantation d'un manège et d'une confiserie dans le parc de Grouchy.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La ville met à la disposition, à titre précaire et révocable, de Madame Yolande DUVAL un emplacement dans le parc de Grouchy de 40 m².

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre endroit.

Article 2 : Obligations de l'occupant

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir :

- a) Le manège qui sera installé dans le parc reste la propriété de l'occupant qui en est le propriétaire.
- b) Le manège est un petit carrousel destiné aux enfants de 1 à 8 ans, manège chevaux de bois 1920.
- c) Un stand de vente de « confiseries foraines », dont la propriété reste également à l'occupant qui en est le propriétaire, sera installé en annexe du manège pour la vente des produits suivants : crêpes, gaufres, churros, barbe à papa, pommes d'amour, sucreries et vente de boissons (Licence 2^e catégorie, à la charge du propriétaire).
- d) L'occupant devra fournir une copie d'un rapport de contrôle technique des installations, en cours de validité, effectué par un organisme agréé.
- e) Concernant la confiserie, il revient à l'occupant de fournir à la ville une liste des appareils électriques utilisés et de leur puissance électrique précise.
- f) L'occupant s'engage à respecter les conditions techniques réglementaires et les règles de l'art des installations nécessaires à l'activité.
- g) L'occupant devra également fournir une attestation d'assurance à la ville. Cette attestation devra mentionner que le manège est assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable et qu'il est assuré contre les risques relevant de son activité. Elle devra également mentionner que l'occupant est assuré contre le vol, l'incendie, les explosions, la responsabilité civile, les dégâts des eaux, le bris de glace, le vandalisme, les dégâts causés par les véhicules, lui appartenant, circulant dans le parc de Grouchy et les dégradations qui pourraient survenir pendant la durée de son installation dans le parc.
- h) L'occupant devra répondre de toutes les dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention, sauf s'il s'avère que lesdites dégradations et pertes sont imputables à la ville, ou provoquées par un cas de force majeure.
- i) L'occupant ne peut exercer aucun recours contre la ville en cas de vol, de cambriolage ou de troubles de jouissance lors de l'exploitation du manège.

L'occupant s'engage à respecter intégralement les conditions d'occupation et de gestion de l'emplacement mis à sa disposition. Il s'engage également à faire respecter à sa clientèle le règlement intérieur du parc de Grouchy. (cf. annexe 3 : règlement intérieur du parc).

- k) L'occupant fera son affaire de toutes les dettes, taxes et impôts pouvant résulter de son activité, de telle manière que la ville ne pourra en aucun cas être recherchée à ce sujet.
- l) L'entretien des espaces à l'emplacement mis à disposition de l'occupant et la sécurité des usagers sont sous l'entière responsabilité de celui-ci. Le non-respect de cette prescription peut entraîner sa résiliation selon la décision de la ville conformément à l'article 5 de la présente.

Article 3 : Obligations de la ville

- La ville s'engage à mettre à disposition de l'occupant un espace permettant d'accueillir le manège, la cabine caisse et le stand confiserie.
- La ville s'engage à fournir un espace disposant d'une alimentation électrique par l'intermédiaire d'une borne de raccordement située sur le bord du chemin à droite du château. L'occupant n'est aucunement habilité à modifier les installations mises à sa disposition sans autorisation écrite de la ville.
- L'implantation du manège pourra être modifiée pendant la durée du contrat pour répondre à l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites concernant le permis d'aménager en régularisation d'un manège et d'un stand de confiserie.

Article 4 : Dispositions financières

- La mise à disposition de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire mensuelle d'occupation du domaine public de 100€.
- Le versement de cette redevance s'opère à la suite de l'émission d'un titre de recettes émis par la ville, au terme de chaque mois.
- En période de crise sanitaire, en cas d'interdiction décidée par les autorités compétentes, d'exercer l'activité visée à la présente convention, ou imposant la fermeture du parc, l'occupant sera exonéré du paiement de la redevance durant la période de fermeture et interdiction d'exercer exclusivement.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

- La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.
- Elle peut toutefois être résiliée de plein droit, et à tout moment, après préavis d'un mois dans le cas général de non-respect de la convention ou plus particulièrement dans le cas de non-paiement du montant de la redevance.
- Elle peut également être résiliée de plein droit, à tout moment et sans préavis, en cas de vente de produits autres que ceux énumérés à l'article 2 alinéa c.

L'exécution de la présente convention sera suspendue en cas de fermeture du parc pour intempéries ou tout évènement naturel mettant en cause la sécurité du public, ou à l'occasion du feu d'artifice de la fête nationale, qui aura lieu cette année le jeudi 13 juillet 2023.

- Dans tous ces cas de résiliation ou de suspension, aucune indemnité ne sera due par la ville.

Article 6 : Cession

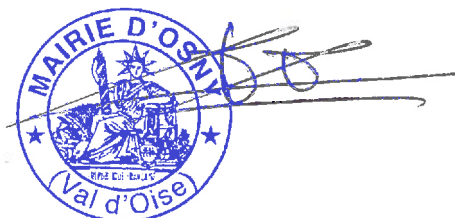
L'occupant ne peut céder à un tiers tout ou partie du bénéfice de la présente convention qui lui est propre sous peine de résiliation immédiate et unilatérale.

Article 7 : Conditions générales

- L'installation sera ouverte tous les jours y compris les jours fériés et les vacances scolaires de 12h à 20h (sauf en cas d'intempéries).
- Lors des manifestations municipales dans le parc, un dépassement des horaires mentionnés ci-dessus sera exceptionnellement autorisé et défini par la municipalité.
Dans tous les cas, la municipalité garde toute autorité quant à l'ouverture ou la fermeture de l'établissement, en lien étroit avec l'ouverture au public du parc de Grouchy.

L'occupant
Madame Yolande Duval

le Maire
Jean-Michel Levesque



Pièces à joindre à la convention :

- Attestation d'assurance (article 2 alinéa g)
- Contrôle technique (article 2 alinéa d)
- Liste des appareils électriques avec leur puissance (article 2 alinéa)